

Règlement RTT



SOMMAIRE

<u>SOMMAIRE</u>	2
1. Le cadre réglementaire des jours de RTT	3
1.1. Définition	3
1.2. Modalités d'attribution	3
2. Les droits à RTT des agents des collectivités.....	4
1. Les droits annuels à RTT des agents à temps plein.....	4
2.2. Les droits annuels à RTT des agents à temps partiel	4
3. La gestion des jours de RTT	5
3.1. L'acquisition des jours de RTT	5
3.2. La prise des jours de RTT	5
3.3. Le dispositif de gestion et de validation des RTT	5
4. La réduction des droits à RTT en conséquence d'un congé pour raison de santé .	6
4.1. Le cadre réglementaire	6
4.2. Les personnels concernés.....	6
4.3. Les situations d'absence prise en compte.....	6
4.4. Les modalités de réduction des jours de RTT des agents en congés pour raisons de santé	6
4.4.1. Règle de calcul.....	6
4.4.2. Application aux collectivités.....	7
4.4.3. Procédure de réduction des jours de RTT.....	7
5. Gestion de la journée de solidarité	7
6. Mise en œuvre du règlement.....	8
7. Textes de référence.....	8

1. Le cadre réglementaire des jours de RTT

1.1. Définition

Les jours de réduction du temps de travail, dits jours de « RTT », constituent une compensation sous la forme de jours de repos à un mode d'organisation du temps de travail fixant une durée hebdomadaire de travail supérieure à 35 heures toute l'année, afin que la durée annuelle de travail ne dépasse pas 1607 heures.

1.2. Modalités d'attribution

Le nombre de jours supplémentaires de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est ainsi calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail (hors heures complémentaires ou supplémentaires) et avant prise en compte de ces jours.

Concrètement, le calcul des droits annuels aux jours de RTT dépend de la durée hebdomadaire de travail qui conditionne l'attribution d'un nombre maximum de jours ouvrés de RTT possible par an selon les modalités suivantes :

Durée hebdomadaire de travail (hors sujétions)	Nombre maximum de jours ouvrés de RTT par an
35h30	3
36h00	6
36h30	9
37h00	12
37h30	15
38h00	18
39h00	23

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours de RTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail, sur la base des droits ouverts pour un agent à temps complet soumis au même régime de temps de travail.

Les agents de droit privé de la direction eau et assainissement sont régis par ce présent règlement de réduction de temps de travail.

Les agents nommés sur des postes à temps non complet ne génèrent quant à eux pas de jours de RTT. Ils effectuent une durée hebdomadaire d'emploi conforme à celle déterminée dans leur acte d'engagement et sont rémunérés à hauteur de ce temps de travail.

Enfin, les agents dont le temps de travail est annualisé ne bénéficient pas de jours de RTT à proprement parler mais de « Temps Non Travaillés » auxquels s'ajoutent les congés annuels.

2. Les droits à RTT des agents des collectivités

1. Les droits annuels à RTT des agents à temps plein

Conformément au cadre réglementaire en vigueur et aux délibérations afférentes prises à ce sujet, le temps de travail annuel (hors sujétions particulières) de la Ville de Laval, du CCAS, de Laval Agglomération et du Théâtre est de 1607 heures.

Ces 1607 heures s'organisent autour de deux régimes généraux de travail pour les agents à temps complet :

- un régime basé sur une durée hebdomadaire de 37 heures de travail générant 11 jours de RTT par an (journée de solidarité déduite);
- un régime basé sur une durée hebdomadaire de 39 heures de travail générant 22 jours de RTT par an (journée de solidarité déduite).

Ces jours de RTT sont à prendre entre le 1er janvier et le 31 décembre de la même année civile.

Aucun report n'est autorisé, même pour nécessité de service.

2.2. Les droits annuels à RTT des agents à temps partiel

Les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel bénéficient d'un nombre annuel de jours de RTT défini selon la formule de calcul suivante :

- A = nombre de jours de RTT attribués annuellement pour un agent à temps complet selon le régime hebdomadaire de l'agent
- B = quotité de travail de l'agent à temps partiel (exprimée en pourcentage)
- Droits annuels aux jours de RTT de l'agent à temps partiel = A x B

En fonction de leur quotité de travail, les droits annuels aux jours de RTT des agents à temps partiel sont ainsi les suivants :

Quotité de travail à temps partiel	Nombre de jours ouvrés de RTT par an pour un agent travaillant sur la base du régime hebdomadaire de 37 heures (journée de solidarité déduite)	Nombre de jours ouvrés de RTT par an pour un agent travaillant sur la base du régime hebdomadaire de 39 heures (journée de solidarité déduite)
90%	10	20
80%	9	18
70%	8	15,5
60%	7	13,5
50%	5,5	11

3. La gestion des jours de RTT

3.1. L'acquisition des jours de RTT

Constituant une compensation en repos à la réalisation de durées de travail hebdomadaires supérieures à 35 heures, les jours de RTT ne constituent pas un « stock » ouvert en début d'année mais s'acquièrent au fil de l'année civile.

L'agent en dispose dès que son droit est ouvert.

3.2. La prise des jours de RTT

L'agent peut poser ses jours RTT dès leur acquisition.

Afin d'éviter un cumul trop important en fin d'année civile pouvant compromettre la continuité de service, l'agent devra veiller à fractionner sa pose de jours RTT. Dans ce cadre, il ne pourra poser sa durée hebdomadaire en RTT continu **qu'une seule fois par an**.

Il doit solder ses droits avant son départ définitif de la collectivité, ou au plus tard au 31 décembre de l'année d'acquisition.

Les jours de RTT peuvent être pris :

- sur n'importe laquelle des journées normalement travaillées par l'agent ;
- avant ou après des jours de congés annuels ou de fractionnement, ainsi qu'entre deux périodes de congés annuels ;
- par demi-journée, quels que soient les horaires de travail de l'agent, en sachant que si aucune nécessité de service ne le justifie (roulement, ouverture de service...), aucune demi-journée ne pourra excéder 4h30 consécutives. Au-delà, une journée de RTT devra être posée.

Les jours de RTT non pris peuvent être versés sur le compte épargne temps ou faire l'objet d'un don de jours, à la demande de l'agent. A défaut, les jours de RTT non soldés seront considérés comme perdus.

3.3. Le dispositif de gestion et de validation des RTT

Les demandes de RTT doivent être adressées au supérieur hiérarchique de préférence 8 jours avant le premier jour faisant l'objet de la demande (délai de prévenance) afin de permettre l'aménagement de la permanence au sein du service.

Les demandes de RTT doivent être effectuées par voie dématérialisée via le logiciel de gestion des temps dédié, ou dans l'attente, via l'imprimé au verso de la carte de congés.

En cas de non-respect du délai de prévenance ou des règles exposées précédemment, toute demande de RTT pourra être refusée par le supérieur hiérarchique.

En cas de nécessité de service, le supérieur hiérarchique peut par ailleurs refuser une demande de RTT respectant le délai de prévenance et les règles de gestion exposées précédemment.

Les jours de RTT ayant ainsi fait l'objet d'une demande refusée par le supérieur hiérarchique ne sont pas perdus et peuvent donc faire l'objet d'une nouvelle demande dans le cadre des règles de gestion définies préalablement.

4. La réduction des droits à RTT en conséquence d'un congé pour raison de santé

4.1. Le cadre réglementaire

L'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 stipule que « la période pendant laquelle le fonctionnaire relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ou l'agent non titulaire bénéficie d'un congé pour raison de santé ne peut générer de temps de repos lié au dépassement de la durée annuelle du travail ». Ainsi, les absences au titre des congés pour raison de santé entraînent une réduction du nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir selon une règle de calcul explicitée ci-après.

4.2. Les personnels concernés

La règle de réduction des droits à l'acquisition de jours RTT en conséquence d'un congé pour raison de santé s'applique :

- d'une part, aux fonctionnaires relevant du code général de la fonction publique ;
- d'autre part, aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;
- ainsi qu'aux agents de droit privé de la direction eau et assainissement.

4.3. Les situations d'absence prise en compte

Les situations d'absences du service qui engendrent une réduction des droits à l'acquisition annuelle de jours de RTT sont les congés pour raison de santé suivants :

- s'agissant des fonctionnaires : les congés de maladie, les congés de longue maladie (CLM) et les congés de longue durée (CLD), y compris ceux résultant d'un accident survenu ou d'une maladie contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, ainsi que ceux résultant d'un accident de trajet ;
- s'agissant des agents non titulaires : les congés de maladie, les congés de grave maladie (CGM) et les congés sans traitement pour maladie, y compris ceux résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle

4.4. Les modalités de réduction des jours de RTT des agents en congés pour raisons de santé

4.4.1. Règle de calcul

Les congés pour raisons de santé réduisent à due proportion le nombre de jours de RTT acquis annuellement pour les agents qui se sont absentés. Cette réduction est calculée selon la règle suivante :

- soit N1 le nombre de jours ouvrables en régime hebdomadaire, à savoir 228 (N1 = 228) ;
- soit N2 le nombre maximum de jours de RTT générées annuellement en régime hebdomadaire ;
- le quotient de réduction Q résultant de l'opération arithmétique N1/N2 correspond au nombre de jours ouvrés à partir duquel une journée de RTT est acquise. En

conséquence, dès lors qu'un agent, en cours d'année, atteint en une seule fois ou cumulativement un nombre de jours d'absence pour raisons de santé égal à Q, son crédit annuel de jours de RTT est amputé d'une journée.

Cette règle s'applique également aux agents exerçant leurs fonctions à temps partiel selon la formule de calcul suivante :

- $N1p = N1 \times \text{quotité de temps de travail (exprimée en pourcentage)}$;
- $N2p = N2 \times \text{quotité de temps de travail (exprimée en pourcentage)}$;
- $Qp = N1p/N2p$.

4.4.2. Application aux collectivités

Pour les personnels à temps plein soumis au régime de travail hebdomadaire à 37 heures, il résulte de la formule de calcul $Q = N1/N2$ que $Q = 228/12 = 19$ jours de travail. Ainsi, dès que l'absence du service d'un agent liée à un congé pour raison de santé atteint 19 jours normalement travaillés, une journée de RTT est déduite du capital annuel de 11 jours RTT (soit deux journées de RTT déduites à compter de 38 jours d'absence...).

Pour les personnels à temps plein soumis au régime de travail hebdomadaire à 39 heures, il résulte de la formule de calcul $Q = N1/N2$ que $Q = 228/23 = 9,9$ arrondis à 10 jours de travail. Ainsi, dès que l'absence du service d'un agent liée à un congé pour raison de santé atteint 10 jours normalement travaillés, une journée de RTT est déduite du capital annuel de 22 jours RTT (soit deux journées de RTT déduites à compter de 20 jours d'absence...).

Pour les personnels à temps partiel, la formule de calcul est proportionnelle au nombre de RTT accordés en fonction de leur rythme de travail.

À titre d'exemple, un agent à 80%, sur 4,5 jours avec 10 RTT par an : $Q = N1/N2$, soit $Q=228/10 = 23$ jours de travail. De ce fait, dès que l'absence du service d'un agent à temps partiel à 80% liée à un congé pour raison de santé atteint 23 jours normalement travaillés, une journée de RTT est déduite du capital annuel de 10 jours RTT (soit deux journées de RTT déduites à compter de 46 jours d'absence...).

4.4.3. Procédure de réduction des jours de RTT

Les jours de RTT déduits du capital annuel suite à un congé pour raisons de santé sont défalqués à l'expiration du congé pour raisons de santé.

Si le nombre de jours de RTT à défalquer est supérieur au nombre de jours de RTT accordés au titre de l'année civile, le droit annuel de l'agent est donc de 0 jour RTT.

5. Gestion de la journée de solidarité

La journée de solidarité est accomplie par le travail d'une journée de RTT (déduite du nombre de RTT octroyé en début d'année).

Pour les agents annualisés, elle est comprise dans le temps de travail effectif (1607h).

Pour les agents à temps partiel, cette journée s'effectuera au prorata du temps de travail.

6. Mise en œuvre du règlement

Les nouvelles dispositions de ce règlement intérieur relatif aux RTT sont applicables à compter du 1er janvier 2023.

7. Textes de référence

Les principaux textes sur lesquels s'appuie le présent règlement sont les suivants :

- Livre VI du Code général de la fonction publique relatif au temps de travail et aux congés;
- Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement de la réduction du temps de travail dans la fonction publique;
- Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale;
- Circulaire n°NOR MFPP1202031C du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200083392-20221205-S13-BC-208-2022-DE

Accusé certifié exécutoire
RÈGLEMENT INTÉRIEUR RTT

Réception par le préfet : 15/12/2022

Mise en ligne : le 15-12-22

APPLICATION AU 1^{ER} JANVIER 2023